



Québec, le 10 juillet 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Refacturation d'électricité par une grande entreprise  
N/Réf. : 14-021120-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard du sujet mentionné en objet.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société \*\*\*\*\* (Société 1). est une grande entreprise au sens de la LTVQ. Elle est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
2. Société 1 est propriétaire de la bâtisse A qu'elle loue à des locataires. La bâtisse A possède un mur qui est mitoyen avec la bâtisse Z.
3. Le propriétaire de la bâtisse Z, \*\*\*\*\* (Société 2), est également une grande entreprise au sens de la LTVQ. Elle est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
4. Société 1 et Société 2 n'ont aucun lien entre elles.
5. La bâtisse A et la bâtisse Z partagent un seul compteur hydro-électrique.
6. En raison de cette situation particulière, Société 1 reçoit un compte d'électricité pour les deux bâtisses, et ce, même si elle n'est pas propriétaire de la bâtisse Z.
7. Société 1 facture donc, chaque mois, Société 2 pour la portion d'électricité utilisée par la bâtisse Z. Le montant total facturé correspond au montant exact payé par Société 1, soit le total de l'électricité payée et des taxes afférentes.

8. Société 1 remet aux autorités fiscales, pour chaque période de déclaration, les taxes perçues sur l'électricité facturée à Société 2.
9. Société 1 facture, dans le cadre du bail, les locataires de la bâtisse A pour la portion d'électricité consommée.
10. Société 1 et ses locataires ne font pas la production de biens meubles destinés à la vente au sens de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (RLRQ, c. I-1).

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si Société 1 peut demander un remboursement de taxe sur intrant (RTI) pour la TVQ payée à l'égard de l'électricité remboursée par Société 2. Plus précisément, vous demandez si les restrictions aux RTI s'appliquent à l'égard de l'électricité acquise par Société 1 et qui est refacturée à Société 2.

Également, vous demandez si Société 1 effectue une fourniture taxable en fournissant l'électricité à Société 2 et si, en conséquence, les taxes doivent être perçues et versées aux autorités fiscales.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

##### *Restrictions aux RTI*

L'article 206.1 de la LTVQ prévoit que dans le calcul du RTI d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement, entre autres, à la fourniture de l'électricité.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas à l'égard d'un bien ou d'un service qui serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée.

Une fourniture non taxable était définie, notamment, comme la fourniture d'un bien meuble à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture à titre de bien meuble.

Nous sommes d'avis que l'acquisition d'électricité par Société 1 pour refournir à Société 2 est assimilable à une fourniture non taxable telle que cette expression se comprenait avant son abrogation du régime de la TVQ. Société 1 peut donc demander un RTI à l'égard de la portion de l'électricité qu'elle a acquise pour fournir à Société 2.

Nous aimerions préciser que lorsque Société 1 acquiert de l'électricité pour consommation par ses locataires, elle acquiert un intrant utilisé dans le cadre de la fourniture par bail d'un immeuble et non une fourniture non taxable. Par conséquent, Société 1 ne peut bénéficier de l'exception visant les fournitures non taxables à l'égard de l'électricité acquise pour fournir à ses locataires. Cette portion d'électricité est assujettie à la restriction aux RTI.

*Fourniture de l'électricité à Société 2*

Nous sommes d'avis que Société 1 effectue une fourniture taxable lorsqu'elle fournit l'électricité à Société 2. Elle doit donc percevoir les taxes à l'égard de l'électricité fournie à Société 2 et remettre les taxes aux autorités fiscales.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public